



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

***RÈGLEMENT 664-26 VISANT LA CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ RELATIVEMENT AUX IMMEUBLES
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À DIVERSES DISPOSITIONS***

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 septembre 2026

Adoption du projet de règlement : 14 septembre 2026

Consultation publique : 22 septembre 2026

Adoption finale : 24 septembre 2026

Approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

**RÈGLEMENT 664-26 VISANT LA CONCORDANCE AVEC LA
MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ RELATIVEMENT AUX IMMEUBLES
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À
DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Côte-de-Beaupré a adopté le Règlement 184.15 ayant pour objet la modification du règlement #27 intitulé « Schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré » et ses amendements relativement aux immeubles d'intérêt patrimonial, à l'abattage d'arbres et à diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 184.15 de la MRC est entré en vigueur le 22 juin 2026 et que, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Château-Richer doit, dans les six mois suivant cette mise en vigueur, adopter tout règlement de concordance découlant du Règlement 184.15 de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 184.15 de la MRC présente plusieurs éléments de concordance nécessitant la modification de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Château-Richer;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement 664-26 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 664-26 a pour objet d'intégrer à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Château-Richer les éléments nécessaires à la concordance avec la modification du schéma d'aménagement de la MRC relativement aux immeubles d'intérêt patrimonial, à l'abattage d'arbres et à diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 664-26 a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection n'a été formulée durant la séance de consultation publique ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GINO POULIOT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER le règlement 664-26 visant la concordance avec la modification du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré relativement aux immeubles d'intérêt patrimonial, à l'abattage d'arbres et à diverses dispositions.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement 579-20 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, à l’article 5.2 relatif aux interventions assujetties aux objectifs et aux critères d’évaluation pour les bâtiments du patrimoine bâti, de manière à abroger la mention « d. Dans le cas de la démolition totale ou partielle d’un bâtiment principal; ».

Article 3

Le Règlement 579-20 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié de manière à abroger l’article 5.4 relatif aux projets de déplacement ou de démolition de bâtiments du patrimoine bâti.

Article 4

Le Règlement 579-20 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, à l’article 5.6.2 relatif aux critères d’évaluation pour l’implantation et l’architecture des bâtiments accessoires du patrimoine bâti, de manière à abroger la mention « a. La conservation d’un bâtiment accessoire présentant un intérêt historique ou architectural est privilégiée à la démolition lorsqu’il constitue par son implantation et son intégration un ensemble homogène avec le bâtiment principal; ».

Article 5

Le Règlement 579-20 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié de manière à remplacer à l’annexe 4 relative au répertoire du patrimoine culturel par le contenu suivant :

Annexe 4 – Répertoire des immeubles et sites patrimoniaux cités ou classés

Immeuble	Adresse	Année d’attribution du statut	Catégorie	Statut	Autorité
Maison Pierre-Thibault	8124, avenue Royale	2012	Immeuble patrimonial	Classement	MCC
Caveau à légumes	8610, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8692, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8705, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8720, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8755, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8851, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8861, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	0, avenue Royale (face au 8910, avenue Royale)	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	1124, route de Saint-Achillée	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	7025, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	7176, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8128, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8555, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8595, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes	8566, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes 1	8667, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Caveau à légumes 2	8667, avenue Royale	2010	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Maison Guyon-Lessard	7753, avenue Royale	2008	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Site du patrimoine de la Place-de-l'Église ¹	rue de l'Église	1997	Site patrimonial	Citation	Municipalité
Site archéologique des Couvents-de-Château-Richer	7976, avenue Royale	2015	Site patrimonial	Classement	MCC
Vieux couvent de Château-Richer ²	7976, avenue Royale	2008	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité MCC ²

¹ Comprend également la grotte de Notre-Dame-de-Lourdes, l’ancien presbytère et l’église La Visitation de Notre-Dame.

² Fait partie du site archéologique classé des Couvents-de-Château-Richer.

Article 6

Le règlement 603-23 relatif à la démolition d’immeubles est modifié, à l’article 1.16 relatif à la terminologie, de manière à ajouter la définition suivante :

Valeur patrimoniale : La valeur patrimoniale d’un immeuble peut être une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, technologique ou urbanistique, ou toute combinaison de ces valeurs. La valeur patrimoniale d’un immeuble peut aussi être liée à un statut juridique de protection dont la gestion relève d’une municipalité ou de la MRC.

Une telle valeur patrimoniale est rattachée à une échelle spatiale (ex. immeuble à caractéristiques rares ou uniques à l’échelle régionale) et peut être reliée à un sentiment d’appartenance lié à une identité territoriale développée par la collectivité locale ou régionale envers l’immeuble.

Article 7

Le règlement 603-23 relatif à la démolition d'immeubles est modifié de manière à remplacer l'article 2.2 relatif aux interventions non-assujetties au présent règlement par le suivant :

2.2 INTERVENTIONS NON-ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La démolition totale ou partielle d'un immeuble contenu à l'annexe 1 du présent règlement est interdite, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Une démolition exigée par la Ville de Château-Richer d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme municipal;
- b) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU. c. A-19.1);
- c) La démolition d'un immeuble dont l'autorisation de démolition est assujettie à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9 002).

Article 8

Le règlement 603-23 relatif à la démolition d'immeubles est modifié, à l'article 2.3 relatif au contenu de la demande, de manière à remplacer le point i) par le suivant :

- i) Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition et un plan de gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) comprenant :
 - o Un inventaire des matériaux récupérables;
 - o Des modalités de tri, de recyclage et de réutilisation ;
 - o La destination des matières (ex. écocentres, centres de tri, organismes de réemploi) ;

Article 9

Le règlement 603-23 relatif à la démolition d'immeubles est modifié, au chapitre II relatif aux dispositions relatives à l'admissibilité, au contenu et au cheminement d'une demande, de manière à ajouter l'article 2.13 relatif à la gestion des matières résiduelles présentant le contenu suivant :

2.13 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles découlant de la démolition doivent être triées afin d'éviter de jeter les résidus de CRD avec les matières destinées à l'élimination et exiger la preuve de disposition dans des sites autorisés.

Article 10

Le règlement 603-23 relatif à la démolition d'immeubles est modifié, à l'article 3.2 relatif aux conditions de la décision du comité, de manière à ajouter les points suivants au second alinéa :

- d) Exiger une garantie financière pour assurer le respect du plan de gestion des CRD;
- e) Exiger le dépôt d'un bilan post-démolition (ex. quantités triées, destinations, taux de valorisation).

Article 11

Le règlement 598-22 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble est modifié, à l'article 1.2 relatif au territoire assujetti, de manière à remplacer les lots « 4 583 031, 4 583 110 » par le lot « 4 583 554 ».

Article 12

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, à l'article 13.5 relatif à l'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares, de manière à ajouter le point j) présentant le contenu suivant :

- j) La coupe d'arbres susceptibles d'être décimés par une épidémie prévue avec une forte mortalité anticipée, telle que la tordeuse des bourgeons de l'épinette ou l'agrile du frêne, suivant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 13

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, à l'article 13.6 relatif à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de quatre hectares et plus, de manière à remplacer son contenu par le suivant :

Les dispositions suivantes s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus, de tenure privée, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal et lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif intensif ou extensif.

Article 14

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, à l'article 13.7 relatif à la largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive, de manière à remplacer son contenu par le suivant :

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

Article 15

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, à l'article 13.8 relatif à la largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive, de manière à remplacer son contenu par le suivant :

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'extérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Montmorency, la rivière Ferrée, la rivière du Sault-à-la-Puce ou la rivière Sainte-Anne.

Article 16

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, au premier alinéa de l'article 13.10 relatif aux interventions à proximité de certains cours d'eau intermittents, de manière à remplacer la première phrase par le contenu suivant :

Dans le cours d'eau intermittent où aucune lisière boisée de zone de protection intensive ou extensive n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

Article 17

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, au premier alinéa de l'article 13.14 relatif au maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares, de manière à remplacer la première phrase par le contenu suivant :

À l'extérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Article 18

Le règlement 575-20 relatif au zonage est modifié, à l'article 16.9 relatif aux roulottes, maisons mobiles ou unimodulaires, de manière à ajouter le point j) présentant le contenu suivant :

L'utilisation de roulottes à des fins de cantine mobile ou de camion de cuisine mobile (food truck) est néanmoins autorisée à l'intérieur du périmètre urbain. Cette utilisation doit toutefois être saisonnière.

Article 19

Le règlement 578-20 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est modifié, à l'annexe 1 relative à la terminologie, de manière à remplacer la définition de « Coupe partielle » par la suivante :

Coupe partielle

Une coupe qui consiste à prélever un maximum de 40% de la surface terrière du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur. Par exemple, la coupe de jardinage est une coupe partielle.

Article 20

Le règlement 604-23 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments est modifié de manière à ajouter l'article 2.3 présentant le contenu suivant :

2.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

La présente section définit les exigences minimales pour des bâtiments patrimoniaux.

a) Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir une alimentation en eau doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

b) Système de chauffage et température minimale

Un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir un système de chauffage doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable, dans tout logement inhabité ou dans tout autre espace d'un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir un système de chauffage. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Pouliot,
Maire

Edin Gusic,
Greffier